



VEREINTE NATIONEN
Informationsdienst

For information — not an official document Zur Information — kein offizielles Dokument Pour information — document sans caractère officiel

RAPPORT ANNUEL DE L'OICS
Note de base n° 2

Date de publication : 4 mars 1997

L'Organe international de contrôle des stupéfiants souligne que les tribunaux doivent poursuivre avant tout les grands trafiquants de drogues

Les services de répression du trafic de stupéfiants doivent faire face en 1997 à un très grave problème : alors que le trafic des drogues s'est mondialisé, la police et les douanes ne peuvent agir que dans le cadre de leur juridiction nationale. Les organisateurs d'un réseau criminel peuvent se trouver dans un pays, les producteurs dans un deuxième et les distributeurs dans un troisième, tandis que le produit du trafic est blanchi dans un quatrième. Ainsi, arrêter les producteurs ou les trafiquants dans un pays ou un autre revient à couper quelques branches d'un arbre tout en laissant les racines intactes.

En vertu du droit international, un pays A ne peut appliquer sa législation sur le territoire d'un pays B sans le consentement formel de ce dernier.

Comment les pays peuvent surmonter cet obstacle pour détruire toute la structure d'un trafic international et saisir le produit du crime est l'objet essentiel du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour cette année. Dans un chapitre examinant les points forts et les points faibles des systèmes de justice pénale dans le monde dans la lutte contre les drogues, l'Organe s'attache aussi à déterminer la manière dont les systèmes policiers et judiciaires pourraient être améliorés pour agir plus efficacement contre les crimes liés à la drogue dans leur juridiction nationale.

L'Organe constate que de nombreux services de répression sont submergés par les dimensions de l'épidémie de l'abus des drogues dans le monde entier. Il observe qu'avec le développement de la production, du trafic et de l'abus dans des régions qui auparavant n'étaient pas touchées, de nombreux organismes policiers et judiciaires font face à un déluge d'affaires, concernant en particulier de petits délinquants, et n'ont plus les ressources suffisantes pour poursuivre les gros trafiquants.

Lorsque ceux qui dirigent les réseaux de trafic échappent aux poursuites, le Rapport souligne que la confiance dans le système de justice pénale en souffre.

L'Organe estime que la corruption et l'intimidation font peser une menace sur les autorités politiques, judiciaires, policières, fiscales et douanières en raison de l'énorme puissance

économique" des narcotrafiquants. Le Rapport insiste pour que la corruption soit reconnue comme un problème avant que les gouvernements n'introduisent des contre-mesures et des garanties et pour que les conditions de service des fonctionnaires de l'administration publique soient sensiblement améliorées.

Il prend également note des obstacles posés à la répression du trafic de drogues par des mesures récentes comme la diminution des contrôles aux frontières, le progrès des communications et des moyens de transport et le développement de méthodes agricoles à haut rendement. En même temps, l'Organe observe l'augmentation mondiale des saisies (les saisies d'opiacés ont quintuplé et les saisies de cocaïne décuplé depuis 1980), des arrestations et des condamnations comme des indicateurs non seulement de l'aggravation du problème des drogues dans le monde, mais aussi d'une amélioration de la répression et de la formation dans la lutte contre les drogues.

L'Organe pense que les pays devraient accorder la priorité à la prévention et à la punition des grands criminels. Pour les personnes convaincues de posséder de petites quantités de drogues illicites, des solutions autres que l'incarcération devraient être considérées.

Il recommande également de renforcer l'entraide judiciaire entre les États dans les enquêtes, les poursuites, l'extradition et autres procédures judiciaires, les initiatives au niveau international telles que la constitution d'équipes communes pour lutter contre les syndicats du crime transnationaux, et l'utilisation des produits du crime saisis pour aider le contrôle international des drogues. Les pays sont invités à constituer davantage d'équipes communes pour mener des enquêtes en coopération sur le contrôle des drogues.

En ce qui concerne les efforts entrepris par les Nations Unies pour créer un tribunal pénal international, l'Organe souhaiterait, si une telle institution est créée, que le trafic international des drogues soit considéré comme crime international relevant de sa juridiction.

Les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires sont les suivants :

-- **Extraditions.** Le temps est venu, de l'avis de l'Organe, pour les États qui continuent à refuser d'extrader leurs ressortissants, d'envisager des solutions telles que déférer l'accusé à l'État requérant pour y être jugé, à condition qu'il rentre dans son pays pour y accomplir sa peine, quelle qu'elle soit. Les États doivent savoir qu'en l'absence d'accord en la matière, le traité des Nations Unies de 1988 sur le contrôle des drogues peut lui-même servir de base pour l'extradition.

-- **Immunité fiscale.** En dépit des obligations qui leur incombent en vertu du traité de réprimer le blanchiment d'argent, de nombreux États continuent à soustraire les délits fiscaux et douaniers des régimes d'extradition. L'Organe est convaincu que mettre un terme au blanchiment de l'argent est indispensable au démantèlement des cartels de la drogue; les délinquants en matière fiscale ne devraient plus bénéficier de l'immunité d'extradition.

-- **Pouvoir de l'"argent sale".** Les investissements des narcotrafiquants dans des affaires par ailleurs légitimes donnent à ces entreprises un avantage déloyal sur leurs concurrentes respectueuses du droit. L'Organe désire que les États appliquent les dispositions de la Convention de 1988 en établissant les procédures voulues pour contrôler les transactions financières et saisir les profits mal acquis.

-- **Manque de ressources de la justice pénale.** L'Organe suggère que les États d'une région ou d'une sous-région donnée envisagent de créer un tribunal régional pour connaître des principales

affaires de drogues et fassent en sorte que chacun d'eux ait la possibilité de placer les gros trafiquants en détention dans au moins une prison de haute sécurité. Les États dont les possibilités judiciaires sont moindres pourraient avoir le choix de transférer les trafiquants dans des États qui sont mieux à même de traiter ces cas.

-- **Obstacles à l'arrestation des gros trafiquants.** L'Organe estime que pour poursuivre les maîtres des réseaux de trafiquants, il est indispensable que les services de police se placent dans une perspective plus internationale et qu'ils deviennent plus aptes à travailler en confiance avec leurs homologues d'autres pays.

-- **"Réserves" à des dispositions essentielles des traités.** L'Organe s'interroge sur la validité de certaines réserves de grande portée faites l'an passé par le Liban et les Philippines au sujet des dispositions de 1988 contre le blanchiment de l'argent et il estime qu'elles sont contraires à l'esprit même de la Convention.

-- **Conditions de preuve trop strictes.** De l'avis de l'Organe, les gouvernements devraient envisager de laisser aux criminels la charge de la preuve de l'origine des biens ou des fonds susceptibles d'être confisqués. Un tel renversement du principe actuel faciliterait la confiscation des biens en exigeant d'un délinquant reconnu coupable qu'il prouve que les fonds ou les biens en question ne sont pas le produit du trafic de drogues.

-- **Conditions de preuve exagérément compliquées.** L'une des raisons pour lesquelles la plupart des pays procèdent à des arrestations plus fréquentes pour la détention de drogues illicites que pour le trafic est que la possession est plus simple à prouver devant un tribunal. L'Organe voudrait que les règles de la preuve soient simplifiées dans certains cas pour éviter que des trafiquants de drogues n'échappent à l'arrestation. L'Organe souhaite aussi que soit adoptée une législation qui permette de poursuivre les personnes organisant ou appuyant des groupes de trafiquants sans entrer elles-mêmes en contact direct avec les drogues.

-- **Réticence des témoins.** L'Organe souhaiterait que davantage de pays adoptent des mesures pour encourager les témoignages, notamment des programmes de protection des témoins et le versement de primes à ces témoins.

-- **Sanctions disproportionnées.** L'Organe s'inquiète vivement de constater la brièveté des peines infligées à certains gros trafiquants, souvent à la suite de mesures de clémence ou d'amnistie. L'Organe souligne que certains grands criminels subissent des peines bien inférieures à la moyenne de celles qui sont infligées dans de nombreux pays à des petits trafiquants occasionnels.

-- **Encombrement des prisons.** L'Organe observe que le nombre élevé de condamnations pour délits liés à la drogue et l'allongement des peines de prison peuvent aggraver les conditions carcérales. Les possibilités accrues de se procurer de la drogue dans les prisons, le risque de contamination par le VIH et d'autres infections et l'exposition de jeunes délinquants à l'apprentissage du crime en prison sont cités comme des effets secondaires des politiques de répression et de justice pénale qui doivent être examinés de près. L'Organe invite les États à envisager d'infliger aux petits délinquants des peines plus légères et de peines autres que l'incarcération.

-- **L'insuffisance des moyens de réadaptation pour les toxicomanes.** L'Organe invite les États à concevoir des programmes médicaux, psychologiques et sociaux pour certaines délinquants

pharmacodépendants. L'Organe estime que ce serait là une solution moins onéreuse que l'emprisonnement. L'arrestation et la condamnation peuvent aussi inciter un délinquant à suivre un traitement avant de s'engager davantage dans la criminalité. Pour autant, l'Organe souligne qu'il ne suggère en aucune façon que des délits liés à la drogue doivent être dépénalisés.

-- **Lacunes du droit de la mer.** En demandant des mesures pour prévenir le trafic illicite de drogues en mer, l'Organe constate qu'il est nécessaire de modifier la Convention de 1982 sur le droit de la mer pour autoriser l'arraisonnement d'un navire étranger soupçonné de se livrer au trafic de drogues. L'article 110 tel qu'il est actuellement rédigé mentionne uniquement la piraterie, le transport d'esclaves, les émissions non autorisées et le port d'un pavillon autre que le pavillon national. Le Rapport souligne qu'aujourd'hui ce genre d'activité n'est pas plus à craindre ni plus dangereux que le trafic illicite de drogues.

Le Rapport cite un certain nombre d'exemples de la manière dont les gouvernements font échapper les petits délinquants à la condamnation et à l'emprisonnement :

-- En France, suivre un traitement prescrit peut être un motif pour échapper à des poursuites pour des délits liés à la drogue; d'autre part, un toxicomane peut se présenter volontairement et anonymement pour suivre un traitement.

-- En Malaisie, si une personne arrêtée réagit positivement aux tests de pharmacodépendance, le juge peut l'envoyer dans un centre de réadaptation dans des conditions rigoureuses.

-- Au Portugal et au Cap-Vert, lorsque des délinquants pharmacodépendants condamnés pour certains délits liés à la drogue se déclarent volontaires pour suivre un traitement, le tribunal peut suspendre la peine et, si le délinquant ne suit pas le traitement prescrit, la peine suspendue devient applicable.

-- Aux États-Unis, certains États ont institué des tribunaux spécialisés pour juger les nombreux petits délinquants qui relèvent du système de justice pénale. Ces tribunaux spéciaux, tout en ayant le pouvoir de juger les délinquants, peuvent renvoyer ceux qui sont inculpés de délits relativement mineurs dans des services d'éducation, de traitement ou de formation professionnelle. Une fois l'éducation, le traitement ou la formation achevé, l'accusation peut être abandonnée ou le délinquant peut être mis à l'épreuve.

-- Au Venezuela, une personne possédant une petite quantité de drogues illicites pour sa consommation personnelle et qui n'a jamais été arrêtée pour un délit quelconque est mise à l'épreuve dans un centre de prévention. Si cette personne se révèle être un toxicomane, elle peut être contrainte à suivre un traitement.

L'Organe invite tous les gouvernements à adopter des stratégies et des mesures pour donner plus d'efficacité à leur système de justice pénale dans la lutte contre la drogue et il suggère que la prochaine session spéciale de l'Assemblée générale sur les drogues, en 1998, devienne l'occasion d'établir des principes en ce qui concerne la bonne administration des systèmes de justice pénale.

Service d'information des Nations Unies, Vienne
Centre international de Vienne, P.B. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
téléphone : 43-1 21345-4666; fax : 21345-5899

On peut trouver le texte intégral du Rapport de l'OICS sur la page Internet de l'OICS
adresse : <http://www.undcp.org>
à partir du 4 mars 1997